

LES ADDICTIONS

L'addiction est un usage répété, par une personne, de substances nuisibles ou activités causant à celle-ci une dépendance psychique, physique et comportementale qui la dépasse. Il existe plusieurs substances psychoactives susceptibles de provoquer des addictions : le tabac, l'héroïne, la cocaïne, l'alcool, les ecstasys (famille des amphétamines), le cannabis, les médicaments psychotropes (somnifères, anxiolytiques, antidépresseurs...). Quelle que soit la consommation de substances psychoactives, qu'elle soit occasionnelle -même à faible dose- ou répétée, elle **comporte des risques pour la santé et la sécurité** des salariés et a un impact sur la **survenue d'accidents du travail**.

73000 décès par an
liés au tabac



QUELS SONT LES METIERS CONCERNES ?

Tous les métiers sont concernés. Cependant certains secteurs ou postes de travail à fortes contraintes sont sujets à la tentation de consommer des substances psychoactives. C'est notamment le cas dans le bâtiment et travaux publics : exposition aux secousses et vibrations, postures pénibles, port de charges lourdes ; du travail posté ; du travail de nuit et du travail isolé ; des postes à responsabilités élevées ; des postes qui requiert de la vigilance (poste de surveillance ou de gardiennage) ; des postes de sécurité ; tout ce qui touche à la conduite ou au pilotage (transports, manutention mécanique)... **Il semblerait donc que les consommations soient plus élevées ou plus fréquentes chez les personnes occupants des postes à risques.**

175 à 190 décès
par an d'accidents
routiers mortels
liés au cannabis

Jeux de hasard et d'argent

D'autres
addictions

Travail (workaholisme)

QUELS SONT LES FACTEURS DE RISQUE ?

Une addiction peut-être le résultat de plusieurs facteurs :

- **Des facteurs psychologiques :** Rechercher du plaisir, attrait de l'inconnu, **rechercher une compensation**, surmonter une **situation professionnelle ou privée difficile à gérer**, surmonter une fatigue, de l'anxiété, du stress ; **combler l'ennui**, l'inactivité ou la répétitivité des tâches.
- **Des facteurs biologiques :** C'est le système de récompense de l'organisme qui est à l'origine de la dépendance. **La consommation de certains produits entraîne une augmentation de l'hormone du plaisir, la dopamine.** Au fil du temps le cerveau s'habitue.
- **Des facteurs sociaux :** **Pratiques et cultures** d'un environnement privé (habitudes de consommation de la famille, des amis...) ou professionnel (pots entre collègues, repas d'affaire), isolement, **métiers pénibles**, peu qualifiés ou en contact avec le public.

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES ?

Consommer des substances psychoactives (alcool, drogues, médicaments) diminue la vigilance et les réflexes. Les capacités de raisonnement, le champ de vision et la perception du risque sont modifiés, en parallèle des effets toxiques causés par la substance elle-même.

La consommation de ces substances, même occasionnelle, peut provoquer des accidents du travail ou de trajet, des comportements abusifs et/ou agressifs, des prises de décisions erronées. Les pratiques addictives constituent un danger pour le travailleur, ses collègues et les tiers (clients de la société, les piétons, les automobilistes, les cyclistes...).

L'alcool augmente
8,5 fois plus le
risque d'accident
routier mortel

QUELLE REGLEMENTATION ?

L'article L. 4121-1 du code du travail (CT) met à la charge de l'employeur une obligation de sécurité définie par la jurisprudence comme une obligation de sécurité de résultat. D'où l'importance d'évaluer et de prévenir les conséquences des pratiques addictives (même occasionnelles) :

Consommation de cannabis au travail
= licenciement pour faute grave

- Prise en compte dans l'évaluation des risques.
- Intégration dans le document unique.
- Mise en place des mesures de prévention adaptées.
- Rappeler les obligations et responsabilités de chacun.
- Elaborer une démarche de prévention collective associée à la prise en charge des cas individuels.

Réglementation relative aux substances psychoactives, selon le code du travail :

- **Article R. 4228-20** : Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.
- **Article R. 4228-21** : Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.
- **Article R. 3231-16** : Il est interdit d'attribuer des boissons alcoolisées au titre d'avantages en nature.

Voir aussi : code pénal article 222-37, code de la santé publique articles L. 3421-1 et 3511-1, code de la route articles L. 235-1, R. 234-1, R. 234-6, R. 234-7.

Le règlement intérieur (obligatoire à partir de 20 salariés) aborde les points relatifs à l'hygiène, la sécurité et la discipline (art. L 1321-1 du code du travail) et l'employeur peut y faire mentionner par exemple :

16,4 % de la population active occupée déclare consommer de l'alcool au travail en dehors des repas et des pots

- l'interdiction de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise sous l'emprise d'alcool, de substances illicites...
- l'encadrement des pots d'entreprises ;
- l'interdiction de distribuer de la drogue dans les locaux de travail ;
- la liste des postes de sûreté et de sécurité (ex. : travaux de maintenance, travaux sur les machines dangereuses, travaux en hauteur, manipulation de produits chimiques, conduites de véhicules...) pour lesquels un dépistage de consommation d'alcool ou de drogues peut être pratiqué.

L'alcootest et depuis peu le test salivaire peuvent être réalisés par l'employeur s'ils sont prévus dans le règlement intérieur. Les tests de dépistage biologique ne peuvent être que prescrits par un médecin (article L.6211-1 du code de la santé publique) et sont soumis au secret médical. Ils ne sont en aucun cas systématiques, hors réglementation spécifique instaurant une médecine d'aptitude dans certaines entreprises.

QUELLE DEMARCHE DE PREVENTION METTRE EN PLACE ?

Les obligations et démarches à suivre seront stipulées dans le règlement intérieur et communiquées aux salariés. Chaque entreprise peut mettre en place une démarche de prévention, comme par exemple :

16,6 % des salariés consomment des médicaments psychotropes

- **Mettre en place un comité de pilotage** représentant l'ensemble du personnel qui va travailler sur la démarche et communiquer l'état d'avancement des travaux (il est conseillé que le comité bénéficie d'une formation relative aux pratiques addictives, s'adresser à la Carsat dont dépend l'entreprise).

Le service de santé au travail conseille l'employeur, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires pour prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail (article L. 4622-2 du code du travail).

- Etablir un constat préalable de la situation.
- Construire ensemble une charte d'intervention.
- Déterminer ou clarifier les rôles de chacun dans l'entreprise en insistant sur le rôle d'alerte que doit avoir chaque salarié.
- Préciser les démarches à adopter en cas de problème individuel et rappeler qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes (article L. 4122-1 du CT).
L'employeur peut faire appel au médecin du travail pour vérifier l'aptitude du salarié (article R. 4624-18 du CT).

QUELQUES ADRESSES UTILES POUR UNE PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE

Numéros de téléphone et sites Internet d'information

- Ecoute alcool : 0 811 91 30 30
- Alcool info service : www.alcoolinfoservice.fr
- Drogues info service : 0 800 23 13 13 et www.drogues-info-service.fr
- Ecoute cannabis : 0 811 91 20 20
- Tabac info service : 39 89
- Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie : www.drogues.gouv.fr

CSAPA : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Les CSAPA accueillent gratuitement toutes les personnes souffrant d'une addiction liée, ou non, aux substances psychoactives. Ils assurent l'anonymat du patient qui le demande. La prise en charge dans les CSAPA est à la fois médicale, psychologique, sociale et éducative. L'entourage du patient peut également être reçu dans ces centres de même que toute personne qui se pose des questions sur sa propre consommation. Les adresses des CSAPA sont communiquées sur les sites Drogues info service et Alcool info service.

CSAPA Colmar : 33 avenue de la Liberté – tél. 03 89 12 47 47 – mail : secretariat.alcoologie@ch-colmar.fr
CSAPA Sélestat : 23 avenue Louis Pasteur – tél. 03 88 57 71 95 – mail : addictologie@ch-selestat.fr

Sources :

- Code du travail
- Pratiques addictives en milieu du travail - INRS ED 6147
- Santé et sécurité au travail - Editions législatives -
- Etudes SAM, Cohorte Gazel, Experimental and Clinical Psychopharmacology 1994, 2, 244-268

En savoir +

- <http://www.inrs.fr/risques/addictions/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- <http://www.inrs.fr/risques/addictions/donnees-generales.html>
- <http://www.inrs.fr/risques/addictions/exposition-risque.html>
- <http://www.inrs.fr/risques/addictions/effets-sante.html>